

# Stratégie de la fiscalisation des dettes\*

## Transformer une dette non déductible en dette déductible

Par : Pierre Picard

**Peu de consommateurs savent qu'il leur est possible de déduire de leur revenu imposable une partie de leurs frais d'emprunt, tels que les prêts hypothécaires, les marges de crédit et les prêts automobiles si cette dette a été contractée pour fin d'investissement.**

Dans l'édition du printemps 2006 du bulletin *Le stratège* distribué à sa clientèle, le Groupe Investors applique à la planification financière une formule bien connue en sciences : en combinant plusieurs éléments, on peut obtenir un tout qui dépasse la somme de ses parties.

Ainsi, la planification financière globale peut permettre à un particulier d'abaisser les frais du service de sa dette, de réduire ses impôts et, à terme, d'accumuler un patrimoine plus important que s'il avait répondu séparément à chacun de ses besoins de planification financière.

«En négligeant d'intégrer les différentes composantes de leur plan financier, les Canadiens renoncent inutilement à des centaines, voire des milliers de dollars», y est-il inscrit.

Les auteurs du bulletin rappellent que les frais d'emprunt sur la plupart des prêts ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais qu'ils peuvent le devenir si la gestion des affaires est structurée correctement.

«La distinction entre les frais d'intérêt déductibles et les frais non déductibles est claire. D'une façon très générale, les frais d'intérêt engagés pour l'achat de placements productifs de revenu sont déductibles. Par contre, les frais d'intérêt engagés pour acquérir des actifs personnels, pour payer votre impôt sur le revenu ou pour acquérir une résidence principale ne le sont pas», peut-on lire dans le bulletin.

C'est pourquoi le Groupe Investors recommande d'utiliser le produit des placements productifs de revenu non enregistrés d'une personne pour rembourser une ou plusieurs de ses dettes. Il suffit par la suite de contracter un prêt à des fins de placement pour remplacer le placement que le consommateur a encaissé. Du coup, on obtient le même montant de dette, mais les frais d'intérêt peuvent alors être déductibles.

«À titre d'exemple, supposons que vous utilisiez le produit de vos placements non enregistrés pour rembourser le prêt hypothécaire sur votre maison. Si vous ré-hypothéquez ensuite celle-ci pour remplacer vos placements, il se peut que les frais d'intérêt qui en résulteront soient déductibles de votre revenu. En utilisant des fonds empruntés pour investir, vous vous trouvez essentiellement à redéfinir la finalité du prêt hypothécaire sur votre maison et, ce faisant, vous vous accordez le droit de déduire les frais d'intérêt attribués à la portion de votre prêt hypothécaire utilisée pour acquérir des placements productifs de revenu», indique *Le stratège*.

Le truc, c'est qu'une telle réorganisation des affaires permet de créer un intérêt déductible qui n'existait pas jusque-là. Le résultat final peut en valoir la peine puisque cette stratégie a le potentiel de faire économiser aux consommateurs des milliers de dollars en impôt.

Selon le Groupe Investors, «il faut savoir que la vente d'un actif non enregistré pour rembourser les dettes peut entraîner un gain en capital si le produit net de la vente dépasse le prix de base rajusté du placement. Les pertes en capital résultant de la vente de placements sont

déductibles des gains en capital, à condition que le même placement ne soit pas racheté et détenu le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de la vente initiale».

## **Travailleur autonome**

Gaétan Veillette, administrateur agréé et planificateur financier, appelle cette technique la «fiscalisation des dettes».

Il s'agit, à son avis, d'une excellente stratégie qui fournit des possibilités intéressantes, surtout aux travailleurs autonomes et aux propriétaires d'un bien locatif (sauf pour la période postérieure à la vente de ce bien locatif). Elle s'applique aussi, dans certaines situations, aux particuliers qui ne sont pas en affaires, et qui ont à la fois des dettes non déductibles et des placements (ou valeurs) non enregistrés dont le rendement s'avère imposable.

«Si une dette présente des intérêts et des frais financiers non déductibles, cela implique qu'elle se rembourse avec de l'argent après impôt, explique-t-il. Par exemple, un particulier qui débourse 5000 \$ par an en frais d'intérêt non déductibles sur un emprunt doit gagner 8116 \$ annuellement avant impôt pour couvrir cette charge d'intérêt, selon un palier d'impôt marginal de 38,4 % en 2005. S'il peut déduire ces 5000 \$ dans les frais financiers (ligne 21 de la déclaration de revenu fédérale), il bénéficiera d'un remboursement d'impôt de 1920 \$.»

Si le travailleur autonome détient des dettes personnelles non déductibles, il aura tout intérêt dit-il, à se constituer une marge de crédit bancaire (ou autre instrument de crédit) pour effectuer le plus possible ses dépenses d'affaires par ce moyen.

«Par la suite, le travailleur autonome n'aura qu'à s'acquitter du minimum mensuel requis sur ses dettes d'affaires. Ainsi, sa dette d'affaires s'accroîtra progressivement, tandis que toutes ses liquidités seront consacrées à rembourser les dettes personnelles non déductibles du revenu imposable», souligne-t-il.

Il ajoute que cette stratégie de restructuration des dettes d'affaires s'applique beaucoup mieux si l'on alloue une marge de crédit (ou carte de crédit) aux dépenses d'entreprise. Cette répartition permet de mieux calculer les dettes personnelles par rapport aux dettes d'affaires.

## **Second emprunt**

Est-ce que les intérêts versés sur un deuxième emprunt servant à en payer un premier sont aussi déductibles ? Gaétan Veillette mentionne que «l'Agence du Revenu du Canada confirme que oui, à condition que l'intérêt du premier emprunt soit aussi déductible du revenu imposable. En somme, il peut être avantageux de payer le premier emprunt avec le deuxième, afin de conserver ses réserves financières pour régler plutôt les dettes personnelles non déductibles».

Les particuliers qui ne sont pas propriétaires d'une entreprise peuvent également tirer profit de cette stratégie s'ils ont à la fois des dettes personnelles non déductibles et des placements non enregistrés, note-t-il.

Il donne l'exemple d'un particulier engagé par une dette de 40 000 \$ non déductible et qui en contrepartie, possède des placements non enregistrés de 40 000 \$ qu'il vient de recevoir en héritage.

«La stratégie consiste, dans une première étape à régler la dette avec l'héritage, puis de faire un prêt pour fin d'investissement de 40 000 \$ si l'objectif est de maintenir la somme de l'héritage. En conséquence, les intérêts du nouvel emprunt seront déductibles du revenu imposable», conseille-t-il.

Rappelons que depuis le 30 mars 2004, le Québec restreint les déductions des frais financiers jusqu'à concurrence des revenus de placement. Les frais financiers non déduits peuvent être reportés dans l'avenir. Cette restriction ne s'applique pas pour l'instant au fédéral.

Gaétan Veillette conclut qu'avant d'appliquer cette stratégie, il paraît sage de se référer à un conseiller qui puisse établir un plan global, intégrant les notions financières, fiscale et juridiques ainsi que la gestion du risque.

\* **Article publié en avril 2006 par Finance et investissement, le journal des professionnels du placement. [www.finance-investissement.com](http://www.finance-investissement.com)**